

Objet : Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur le projet de Note d'orientation « Déclaration et autorisation des activités commerciales externes »

Le présent sommaire répond aux trois lettres de commentaires reçues sur le projet de Note d'orientation concernant la déclaration et l'autorisation des activités professionnelles externes (activités commerciales externes dans le projet de Note d'orientation) qui a été publié pour consultation le 11 mai 2011. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler.

Nous avons résumé les commentaires et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM aux commentaires.

Commentaires généraux sur le champ d'application de la note et sur la définition d'activités professionnelles externes

- Un intervenant nous suggère de modifier la définition d'activités professionnelles externes (que nous avons définies comme activités commerciales externes dans le projet de Note d'orientation) en supprimant « toute autre activité pouvant occasionner un conflit d'intérêts ou un risque de confusion chez le client »; l'intervenant craint que la définition proposée ne s'applique à de nombreux engagements non professionnels.
- Dans le cas des obligations liées à la déclaration, le même intervenant suggère de supprimer l'obligation de déclarer les activités professionnelles qui mettent une personne autorisée en position d'influence sur un client potentiel.
- L'intervenant recommande de ne pas appliquer les dispositions sur la déclaration, l'autorisation, la tenue de dossiers et la BDNI à l'activité non professionnelle externe, sauf si l'activité est officiellement commercialisée aux clients et si le nombre d'heures consacrées à l'activité dépasse 10 % de la moyenne d'heures de travail par semaine.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La définition d'activités professionnelles externes, et les attentes de l'OCRCVM concernant la déclaration d'activités professionnelles externes, est harmonisée aux dispositions prévues au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (Règlement 31-103). En rédigeant la définition proposée, le personnel de l'OCRCVM a tenu compte de ce qui suit :

- À l'heure actuelle, l'article 13.4 du Règlement 31-103 prescrit le repérage non seulement des conflits d'intérêts existants mais aussi des conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir entre une personne physique agissant pour le compte d'une société et un client. Par conséquent, toute activité qui peut occasionner un conflit d'intérêts potentiel doit aussi être relevée. Les activités professionnelles externes sont un type

d'activité pouvant occasionner un conflit d'intérêts réel ou potentiel.

- Selon le formulaire prévu à l'Annexe 4 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le formulaire 33-109A4), les courtiers membres et les personnes autorisées sont tenus de fournir de l'information concernant tous les postes de dirigeant ou d'administrateur ou les postes équivalents qu'ils occupent à titre professionnel, contre rémunération ou non. Conformément aux attentes actuelles des ACVM, l'OCRCVM prévoit à l'heure actuelle que toute activité professionnelle externe qui met une personne physique en position de pouvoir ou d'influence soit déclarée dans le cadre de la déclaration d'activités professionnelles externes.

Le projet de règle de l'OCRCVM, comportant à la fois les règles présentées dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 10-0155 et celles analysées dans le projet de Note d'orientation connexe (l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 11-0150), a été rédigé de façon à respecter les dispositions qui précèdent. Nous avons toutefois modifié la définition d'« activités professionnelles externes » dans la Note d'orientation, et son nouveau libellé est le suivant :

« toutes les activités exercées sans lien avec le courtier membre par une personne autorisée, pour laquelle cette personne reçoit ou s'attend à recevoir une rémunération, une contrepartie, un paiement ou un autre avantage direct ou indirect ».

Par ailleurs, nous avons précisé que conformément aux dispositions et aux attentes prévues par les autorités provinciales en valeurs mobilières, les principes énoncés dans la Note d'orientation s'appliquent aussi à toute autre activité pouvant occasionner un risque de conflit d'intérêts ou un risque de confusion chez le client.

- Selon un intervenant, le respect de l'article 1 de la Règle 29 et de l'article 14 de la Règle 18 est suffisant.

Nous rappelons aux courtiers membres qu'ils sont tenus de respecter l'article 1 de la Règle 29 et l'article 14 de la Règle 18 et que leurs politiques et procédures devraient en tenir compte. Cependant, le respect de ces articles ne constitue pas une autre méthode de satisfaire aux dispositions de déclaration et d'autorisation.

- Selon un intervenant, son expérience liée à de telles activités professionnelles a été négative. D'après lui, les épargnants, surtout les personnes âgées, croient qu'ils font affaire avec la maison de courtage et sont consternés, lorsque les choses tournent mal, d'être laissés à eux-mêmes. L'intervenant estime que les clients ne tirent aucun avantage des activités professionnelles externes et que tout contrôle effectué par le courtier sur les conflits d'intérêts fera augmenter les coûts et que cette augmentation sera transmise au client au bout du compte. L'intervenant affirme que la gestion des activités professionnelles externes occasionnera des dépenses pour le courtier et des coûts de surveillance pour

l'OCRCVM et fera courir des risques à l'épargnant. L'intervenant craint que le courtier ne soit pas tenu responsable des abus que l'activité externe peut infliger au client et note que les opérations « hors compte » sont presque toujours refusées.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les dispositions sur la déclaration et l'autorisation prévues par le projet de règle, les dispositions actuelles prévues dans le Règlement 31-103 et les pratiques exemplaires présentées dans la Note d'orientation visent à régler les problèmes soulevés par l'intervenant.

L'autre possibilité, soit d'interdire toutes les activités professionnelles externes, ne convient pas pour diverses raisons, dont celle qu'une interdiction totale peut porter atteinte au droit d'une personne physique de gagner sa vie, étant donné que dans certains cas une personne autorisée peut avoir besoin d'un emploi ou d'activités professionnelles externes comme revenu d'appoint. En fait, rares sont les secteurs ou les professions qui interdisent à leurs membres d'exercer des activités professionnelles externes. Le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est plus raisonnable d'établir des conditions et des restrictions qu'une personne physique est tenue de respecter lorsqu'elle exerce des activités professionnelles externes. Cette approche cadre mieux avec les attentes énoncées par les autorités provinciales en valeurs mobilières.

- Un intervenant note que, en raison de l'importance que revêt cet avis pour les épargnants, l'OCRCVM ne devrait pas se fier aux commentaires écrits, puisque le nombre de commentaires des participants représentant le secteur a toujours écrasé le petit nombre de commentaires formulés par des épargnants.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM convient que la consultation des épargnants est tout aussi importante que la consultation des représentants du secteur, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons soumis la Note d'orientation à une consultation publique de 60 jours pour permettre à toutes les parties intéressées de formuler leurs commentaires sur toute proposition qui les touche. Dans le cas de ce projet en particulier, l'OCRCVM a reçu une lettre d'un représentant du secteur et deux lettres de représentants des épargnants.

Commentaires sur la déclaration et l'autorisation des activités professionnelles externes :

- Un intervenant propose que les courtiers membres soient tenus de préciser aux clients et au public la distinction entre leur entreprise et toute activité professionnelle externe autorisée, conformément à l'article 13.4 du Règlement 31-103 et son Instruction générale. L'intervenant affirme que les courtiers membres devraient être tenus responsables de tous

les actes et omissions associés aux activités professionnelles externes de leurs représentants sauf s'il est clair que l'activité n'a aucun lien avec la leur.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM convient que les activités professionnelles externes devraient être clairement communiquées aux clients, il s'agit d'ailleurs de l'objet du projet de règle et de la Note d'orientation sur les activités professionnelles externes. Nous avons précisé qu'il est important d'expliquer la distinction entre l'activité du courtier membre et l'activité professionnelle externe. En ce qui concerne la responsabilité, cela dépend des faits entourant chaque cas.

- Un intervenant suggère de modifier le paragraphe 14(e) proposé de la Règle 18 pour y intégrer une condition analogue à celle prévue dans le document complémentaire de la règle 3270 de la FINRA. Il s'agit de la condition suivante : Lorsqu'il reçoit d'une personne inscrite un avis d'activité professionnelle externe, le membre est censé examiner si l'activité envisagée sera perçue par les clients ou le public comme une activité liée à la sienne en fonction de facteurs telles la nature de l'activité et la manière de l'exercer. L'intervenant recommande en outre que les courtiers membres n'autorisent aucune activité pouvant semer la confusion auprès des consommateurs.
- Un autre intervenant suggère d'utiliser une approche similaire à celle de la FINRA, qui n'exige pas la déclaration d'activités auprès d'organisations caritatives ou religieuses.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

À l'instar de l'approche de la FINRA, la Note d'orientation de l'OCRCVM précise que le risque de confusion chez le client est un facteur que le courtier membre devrait prendre en considération au moment de décider s'il approuve ou non la demande d'exercer une activité professionnelle externe. La Note d'orientation précise également qu'« il ne faudrait en aucun cas autoriser une activité professionnelle externe qui pourrait semer la confusion chez les clients ou nuire à la réputation du courtier membre ou du secteur ». En outre, selon l'Avis du personnel des ACVM 31-326, *Activités professionnelles externes*, le risque de confusion chez le client à l'égard de l'activité professionnelle externe est un facteur dont il faut tenir compte lorsqu'on évalue la demande d'inscription d'une personne ou pour savoir si elle demeure apte à l'inscription.

Le personnel de l'OCRCVM estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier encore la règle, puisque la question de la confusion chez le client est visée par l'alinéa 14(e)(i) et le sous-alinéa 14(e)(ii)(2) de la Règle 18.

Toute activité professionnelle externe qui met une personne autorisée en position d'influence ou en conflit d'intérêts à l'égard d'un client ou d'un client éventuel doit être déclarée, qu'elle soit rémunérée ou non. À titre d'exemple, mentionnons les situations où une personne physique joue un rôle prépondérant au sein d'une organisation ou siège à

un conseil (ou à un organe analogue) de celle-ci, comme dans le cas d'organisations caritatives, d'organisations à caractère social ou d'organismes religieux.

- Un intervenant est préoccupé par l'obligation de déclarer au préalable les activités professionnelles externes, surtout dans le cas des activités qui pourraient mettre une personne autorisée en position d'influence sur un client potentiel. Comme exemple, l'intervenant mentionne que dans certains cas, une personne autorisée ne sait pas ou ne se rappelle pas qu'elle est exécuteur testamentaire. L'intervenant explique par ailleurs qu'un ami ou un membre de la famille qui pourrait avoir désigné la personne autorisée comme exécuteur peut être considéré comme client potentiel.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les questions de déclaration préalable et d'évaluation pour savoir si une activité met une personne autorisée en position d'influence sur un client potentiel ont été traitées ci-dessus.

Quant à l'exemple cité par l'intervenant, il faut commencer par établir si les charges d'exécuteur testamentaire sont acceptables. À supposer qu'une telle désignation ne soit pas par ailleurs interdite, la personne autorisée demeurerait visée par les obligations de déclaration et d'autorisation préalables prévues dans le projet de règle. Cela étant dit, le personnel de l'OCRCVM admet qu'une telle déclaration peut être impossible dans certains cas rares, par exemple lorsque la personne autorisée n'est pas ou ne peut être au courant de sa désignation.

- Un intervenant propose de modifier la mention de client éventuel dans la partie suivante de la Note d'orientation : « une activité commerciale externe qui place une personne autorisée en position d'influence à l'égard d'un client ou d'un client éventuel doit être déclarée... ». L'intervenant est préoccupé par le fait qu'une personne autorisée peut rencontrer régulièrement des personnes qui peuvent être décrites comme « clients éventuels ou potentiels » dans n'importe quel cadre hors du travail. L'intervenant suggère de remplacer **client éventuel** ou **potentiel** par **futur client**.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'emploi de « client potentiel », plutôt que « futur client », est conforme à l'expression utilisée par les ACVM dans le Règlement 31-103. Afin d'éviter toute confusion, cette expression sera retenue.

- Un intervenant avance que le fait de siéger au conseil d'une organisation caritative, sociale ou autre sans but lucratif n'est pas une activité susceptible d'occasionner, dans le cours normal, un conflit d'intérêts potentiel, étant donné que la prise de décisions d'un conseil est par définition consensuelle ou fondée sur la majorité, plutôt que dictée par un seul membre. Selon l'intervenant, l'exigence d'une telle déclaration est une atteinte déplacée à

la vie privée, surtout dans la mesure où l'organisation concerne l'un des 12 groupes dont les droits sont protégés en vertu de la législation sur les droits de la personne.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Comme nous l'avons déjà expliqué à la page 1 de la présente lettre de réponse, la déclaration de la participation au conseil d'administration d'une organisation est prévue par les autorités provinciales en valeurs mobilières. Les règles n'interdisent pas de travailler auprès d'organisations caritatives, il faut seulement déclarer ce fait pour vérifier qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts potentiel.

- Un intervenant indique que les courtiers membres devraient surveiller leurs représentants pour vérifier s'ils exercent des activités professionnelles externes non autorisées et, s'ils relèvent des activités non autorisées, en aviser l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Comme déjà mentionné, les courtiers membres ont l'obligation de déceler les conflits d'intérêts importants, réels ou potentiels, y compris les activités professionnelles externes d'une personne autorisée. Les courtiers membres devraient prendre des mesures raisonnables qui leur permettent de déceler les conflits d'intérêts importants, réels ou potentiels.

- Un intervenant est préoccupé par l'absence, dans la note, de disposition prévoyant des vérifications périodiques servant à valider que les conditions approuvées sont toujours applicables et il souligne que la note mentionne des examens annuels du personnel.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

À l'heure actuelle, les courtiers membres et les personnes autorisées sont tenus de déclarer tout changement touchant l'information figurant dans la demande d'inscription d'une personne autorisée; l'information concernant les activités professionnelles externes d'une personne autorisée doit être déclarée dans la demande d'inscription. L'examen annuel fait office de vérification périodique puisqu'il sert à vérifier que les personnes autorisées s'acquittent des obligations mentionnées précédemment.

- Un intervenant demande comment l'utilisation d'éléments distincts – courriel, télécopieur, cartes professionnelles, etc. – pourrait être mise en application et quelles sanctions seraient applicables.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les courtiers membres sont censés veiller à ce que toute personne exerçant des activités professionnelles externes utilise un courriel, un télécopieur et des cartes professionnelles distinctes dans le cadre de telles activités. L'OCRCVM examinera de telles procédures au cours de sa révision d'audit. La détermination de la sanction qui s'impose en cas de

non-respect dépendra des circonstances de chaque cas.

- Un intervenant propose de supprimer le mot « convaincantes » de la phrase suivante :
« Nous rappelons aux courtiers membres qu'ils doivent être en mesure de nous fournir des preuves convaincantes du contrôle diligent effectué dans le cadre de leur processus d'autorisation de l'activité commerciale externe » parce qu'il n'est pas clair et qu'il est inutile, puisque la Société se réserve le droit d'évaluer si la preuve est suffisante.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord et a supprimé le mot « convaincantes ».

Commentaires concernant le dépôt BDNI

- Un intervenant n'est pas d'accord avec le fait de déclarer chaque emploi ou activité professionnelle externe comme élément distinct à la rubrique 10 du formulaire 33-109A4; il suggère que les fonctions similaires qu'une personne physique exerce auprès de plusieurs sociétés membres du même groupe, liées ou filiales devraient être saisies comme une seule activité à la rubrique 10. L'intervenant aimerait aussi que l'on applique aux activités en valeurs mobilières exercées auprès d'un membre du même groupe étranger le même traitement que celui appliqué aux activités d'assurances à la rubrique 13.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'information détaillée est nécessaire pour que le courtier membre et les autorités de réglementation soient au courant de toutes les activités précises exercées par les personnes physiques, y compris les activités exercées auprès d'un membre du groupe/d'une société liée/d'une filiale du courtier membre. C'est important pour déceler et régler des problèmes d'ordre réglementaire, comme les conflits d'intérêts.

En réponse à la question sur les saisies multiples, elles sont prescrites par le formulaire 33-109A4, puisque deux questions distinctes sont ainsi traitées. La rubrique 10 porte sur l'emploi courant de la personne physique, alors que la rubrique 13 concerne l'inscription de personnes physiques auprès d'autres organismes associés ou non aux valeurs mobilières. Le personnel de l'OCRCVM aimerait souligner que les personnes physiques tenues de faire ces saisies multiples à la rubrique 10 ou à la rubrique 13, ou aux deux rubriques à la fois, peuvent « copier-coller » l'information requise, dans la mesure où elle répond exactement à la rubrique.

- L'intervenant suggère de modifier les délais de déclaration et de les fixer à 10 jours, plutôt que 7, pour les faire concorder aux récents changements apportés au Règlement 33-109.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La Note d'orientation a été mise à jour pour préciser que le délai de déclaration a été modifié et qu'il passe de 7 à 10 jours.

- Un intervenant suggère de saisir dans la BDNI le titre du dirigeant autorisant l'activité professionnelle externe.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Il est possible de saisir dans la BDNI le titre de la personne qui examine la demande. Quoiqu'il ne s'agisse pas d'une obligation précise, le personnel de l'OCRCVM recommande vivement cette pratique. Cette information peut être requise dans des cas particuliers et il serait utile que le courtier membre ait cette information à portée de main.

Autres commentaires :

- Un intervenant suggère de modifier la définition d'activités reliées aux valeurs mobilières dans la Règle 1 des courtiers membres et de modifier les articles 14 et 15 de la Règle 18 pour prescrire que toutes les activités reliées aux valeurs mobilières soient exercées par l'intermédiaire d'un courtier membre.
- Un intervenant observe que si toutes les activités reliées à des valeurs mobilières doivent être exercées par l'intermédiaire d'un courtier membre, la responsabilité éventuelle des courtiers membres serait sensiblement moins engagée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La définition des activités reliées aux valeurs mobilières et son application ne sont pas visées par le présent projet et font actuellement l'objet d'une révision dans le cadre d'un projet distinct. La proposition de l'intervenant soulève un point que nous examinerons au cours de ce projet distinct.

- Un intervenant souligne que les profits réalisés par des maisons de courtage sont fondés sur la réputation et la notoriété de celles-ci et craint que cette notoriété n'incite les épargnants à traiter avec leurs représentants hors de l'entreprise. Par conséquent, les maisons de courtage devraient être tenues d'assumer le coût de ces activités professionnelles externes, et une telle obligation motivera fortement les courtiers membres à contrôler les activités professionnelles externes non autorisées.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La Note d'orientation mentionne clairement qu'en aucun cas une activité professionnelle externe ne doit semer la confusion parmi les consommateurs et que les activités professionnelles sans lien avec le courtier membre doivent être nettement perçues comme des activités exercées sans lien avec celui-ci. Par conséquent, tout emploi du nom du courtier membre pour inciter les investisseurs à traiter avec la personne physique dans le cadre de ses activités professionnelles externes est interdit. L'étendue de la responsabilité d'un courtier membre et son obligation d'assumer les coûts d'une activité professionnelle externe dépendra des faits et circonstances de chaque cas.

- Un intervenant recommande que l'OCRCVM et les ACVM examinent s'il y a lieu d'obliger les courtiers membres de l'OCRCVM à souscrire une assurance pour indemniser les investisseurs du tort causé par les activités professionnelles externes de leurs représentants.

Compte tenu des pratiques et des obligations de déclaration courantes mentionnées précédemment, le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est inutile d'exiger des assurances supplémentaires à celles actuellement prévues dans la PAIF.

- Un intervenant propose d'imposer à toutes les personnes inscrites le devoir de signaler les violations ou les violations présumées de la réglementation en valeurs mobilières.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La Règle 3100 actuelle des courtiers membres oblige une personne inscrite à déclarer au courtier membre qu'elle a des raisons de croire qu'elle a ou pourrait avoir violé, entre autres, la législation en valeurs mobilières. Toute obligation supplémentaire, comme celle de signaler qu'une autre personne inscrite a violé la législation en valeurs mobilières, n'est pas visée par le présent projet.

- Un intervenant est préoccupé par le tort éventuel que pourraient causer les activités professionnelles externes aux personnes âgées.
- Un intervenant demande à l'OCRCVM de donner des exemples sur la façon d'accorder la priorité aux questions liées aux personnes âgées.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Lors de la rédaction des règles et des notes d'orientation portant sur les activités professionnelles externes, le personnel de l'OCRCVM a tenu compte de l'incidence sur tous les types de clients, et notamment les plus vulnérables d'entre eux comme les personnes âgées. Lorsqu'ils traitent avec des clients vulnérables comme les personnes âgées, les courtiers membres et les représentants inscrits devraient veiller particulièrement à leur signaler et à leur expliquer la distinction entre l'activité du courtier membre et l'activité professionnelle externe que le représentant inscrit pourrait exercer. Par exemple, si un représentant inscrit propose à un client de lui vendre un produit d'assurance qui n'est pas offert par le courtier membre, il devrait veiller à bien expliquer que ce produit ne fait pas partie des produits offerts par le courtier membre, mais qu'il est offert par une entité distincte.

- Un intervenant propose que les représentants inscrits utilisent un document d'information sur les politiques de placement adopté d'un commun accord et fondé sur le formulaire de demande d'ouverture de compte et le plan financier du client. Selon lui, ce document aidera les investisseurs à déceler la promotion éventuelle de placements provenant d'intérêts commerciaux externes et qui ne lui conviennent pas.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'utilisation de documents d'information sur les politiques de placement n'est pas visée par le présent projet.